

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

29 NOVEMBRE 2001

---

PROJET DE DECRET  
MODIFIANT L'ARTICLE 47 DU DECRET  
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 20, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 1987 prévoit que l'exploitation d'un réseau de radio-diffusion ou de télédistribution requiert l'autorisation écrite du Gouvernement.

L'article 47 a prévu à son tour que les personnes morales qui exploitent lesdits réseaux et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin 1999.

Le 15 juin 1999, le Gouvernement de la Communauté française a repoussé la date limite de poursuite des activités des réseaux au 31 janvier 2001.

Le ministre qui a en charge l'Audiovisuel a estimé nécessaire de prolonger par arrêté l'autorisation d'exploitation des réseaux jusqu'au 31 octobre 2001, de telle manière que les cahiers des charges liés à la nouvelle autorisation délivrée ensuite pour une période plus longue, le soient dans le cadre d'un décret sur l'audiovisuel remanié en regard des objectifs politiques du Gouvernement de la Communauté française et de l'évolution de la législation européenne en cette matière.

Le Gouvernement a pris cet arrêté en date du 18 janvier 2001.

Il apparaît cependant que l'article 47 du décret sur l'audiovisuel serait susceptible de faire l'objet de plusieurs interprétations. Il pourrait être soutenu à cet égard que, lorsque cet article dispose que « [ces réseaux] peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le

Gouvernement, au plus tard le 30 juin 1999 », il signifierait que le Gouvernement n'avait plus délégation pour fixer une prolongation ultérieure au 30 juin 1999.

Un premier arrêté qui fixe cette date ayant été pris le 15 juin 1999, la décision du 18 janvier 2001 octroyant une prolongation ultérieure de l'autorisation n'aurait donc pu être prise légalement.

Afin de prévenir tout doute à ce sujet et dans le but d'éviter que les câblo-distributeur ne soient confrontés à un vide juridique où ils ne disposeraient plus d'autorisation pour exploiter leurs réseaux, le Gouvernement de la Communauté française estime opportun de modifier le décret du 17 juillet 1987 sur ce point.

Dans l'avis que le Conseil d'Etat a remis au Gouvernement de la Communauté française, celui-ci relève qu'il pourrait être utile de faire rétroagir le projet de décret afin de remédier à l'insécurité juridique qui perdurera pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> février 2001 à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet et ainsi d'assurer la continuité de ce service public, sans que ne soit méconnu le principe de non-rétroactivité.

Le ministre qui a en charge l'audiovisuel fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le présent avant-projet de décret a donc pour objet de modifier la date du 30 juin 1999 qui figure à l'article 47 par celle du 31 décembre 2001.

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 47 DU DECRET  
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

---

Après délibération,

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre qui a en charge l'Audiovisuel,

### ARRETE:

Le ministre qui est compétent pour l'audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, les mots « le 30 juin 1999 » sont remplacés par les mots « le 31 décembre 2001 ».

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 2001.

Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre chargé de l'Audiovisuel,*

R. MILLER

# AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 47 DU DECRET  
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre qui a en charge  
l'Audiovisuel,

## ARRETE:

Le ministre qui est compétent pour l'audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, les mots « le 30 juin 1999 » sont remplacés par les mots « le 31 octobre 2001 ».

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre chargé de l'Audiovisuel,*

R. MILLER

## AVIS 31.529/4 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «modifiant l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel», a donné le 16 mai 2001 l'avis suivant:

### EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu d'ajouter «Après délibération,».

2. L'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel charge le Gouvernement de fixer une date jusqu'à laquelle les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution peuvent poursuivre leurs activités. Cet arrêté doit intervenir «au plus tard pour le 30 juin 1999».

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 15 juin 1999, un arrêté permettant la poursuite des activités jusqu'au 31 janvier 2001. Un second arrêté a été adopté le 18 janvier 2001, qui permet la poursuite des activités jusqu'au 31 octobre 2001. Ce dernier arrêté est illégal, le Gouvernement ayant perdu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, toute compétence *ratione temporis*.

Il en résulte que, depuis le 1<sup>er</sup> février 2001, les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution exercent leurs activités sans y être régulièrement autorisées. L'avant-projet de décret examiné entend remédier à cette situation en permettant au Gouvernement de fixer la date «au plus tard pour le 31 octobre 2001». Cet avant-projet doit donc s'analyser comme une validation de l'arrêté du 18 janvier 2001.

L'attention de l'auteur de l'avant-projets est toutefois attirée sur le fait qu'en l'absence de rétroactivité, l'insécurité juridique perdurera pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> février 2001 à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Selon la Cour d'arbitrage,

«La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.» (1)

Selon le délégué du ministre, la matière de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiodiffusion ou de télédistribution ne fait pas l'objet d'un contentieux. Poursuivant l'objectif d'assurer la continuité de ce service public, le législateur pourrait donc utilement, sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité, faire rétroagir le décret en projet à la date du 1<sup>er</sup> février 2001.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

M. J.-M. FAVRESSE, assesseur de la section de législation;  
Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. BOLLY, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*  
C. GIGOT.

*Le Président,*  
R. ANDERSEN.

---

(1) Notamment, Cour d'arbitrage, arrêt n° 36/2000 du 29 mars 2000, considérant B.5.